

BGer 6B_1112/2021 vom 26. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1112_2021

FR: TF 6B_1112/2021 du 26 octobre 2022

IT: TF 6B_1112/2021 del 26 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Condamné à une peine privative de liberté de 60 jours, dont 30 avec sursis, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas lui avoir octroyé le sursis complet.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 35 al. 1 DPMin , l'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits. L'octroi du sursis selon le droit pénal des mineurs répond aux mêmes critères que ceux applicables aux adultes, à la différence que, chez les adultes, l' art. 42 CP pose en outre comme condition qu'il existe des circonstances particulièrement favorables si l'auteur a déjà été condamné, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois (art. 42 al. 2 CP ; arrêts 6B_389/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1; 6B_695/2011 du 15 mars 2012 consid. 6.3; NICOLAS QUELOZ, in Commentaire Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, 2018, no 402 ad art. 35 al. 1 DPMin).

Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet et le sursis partiel, le sursis total est la règle et le sursis partiel l'exception. Cette dernière ne doit être admise que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis (ATF 116 IV 97). Lorsqu'il existe de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, notamment en raison de condamnations antérieures, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du " tout ou rien " (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.2 p. 14 s.).

Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêts

6B_489/2021 du 11 mars 2022 consid. 1.1; 6B_653/2021 du 10 février 2022 consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que le Tribunal fédéral n'intervient qu'en cas d'abus ou d'excès de ce pouvoir (ATF 145 IV 137 consid. 2.2 p. 139).

E. 1.2

La cour cantonale a considéré que le pronostic était mitigé. Elle a tout d'abord retenu qu'il était défavorable compte tenu de l'antécédent du recourant et de son manque d'amendement et de prise de conscience de la gravité des actes commis. Le recourant avait en effet persisté à nier une partie des faits lors de l'audience d'appel et n'avait regretté les actes perpétrés à l'encontre de F. _____ qu'au stade de l'audience devant le tribunal des mineurs, refusant de le faire lorsque celui-ci l'avait approché via les réseaux sociaux; sa justification selon laquelle le prénommé s'était montré trop agressif dans ses messages n'était pas convaincante, en particulier au regard des violences physiques qu'il lui avait infligées, à la faveur d'un prétexte futile. Les actes incriminés relevaient en outre de violence gratuite et démontraient une inquiétante propension à la justice privée. La juridiction cantonale a ensuite constaté que le recourant avait néanmoins de bonnes facultés cognitives; il avait trouvé une place de travail et avait entrepris une formation universitaire dans son pays. De plus, il affirmait avoir abandonné ses mauvaises fréquentations et avait signé une convention d'indemnisation lors de l'audience d'appel. Tenant compte de ces éléments, tout comme de l'effet choc d'une partie ferme de la peine à effectuer, la cour cantonale a accordé le sursis partiel au recourant.

E. 1.3

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir fondé son pronostic défavorable en accordant un poids prépondérant à son unique antécédent et à ce qu'elle a considéré comme une absence de prise de conscience et d'amendement. A cet égard, il rappelle qu'il a présenté des excuses à l'une des victimes et que s'il a certes nié certaines des infractions qui lui ont été imputées, il a reconnu toutes les autres. Il rappelle également qu'il a passé une convention d'indemnisation avec l'une des victimes et qu'il a, depuis les événements en cause, changé de fréquentations. Il reproche en outre à la juridiction précédente d'avoir négligé d'autres critères susceptibles de faire pencher la balance en faveur de l'octroi du sursis complet, en particulier son parcours académique et professionnel et son jeune âge.

E. 1.4

En l'espèce, on ne saurait faire grief à la cour cantonale d'avoir tenu compte dans son examen du pronostic d'amendement du recourant, de la condamnation de celui-ci à deux mois d'emprisonnement avec sursis à V. _____ pour des faits de même nature que ceux de la présente cause, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 1.1

supra). On ne saurait non plus lui reprocher d'avoir accordé une importance particulière au défaut de prise de conscience du recourant dès lors qu'il s'agit d'un élément primordial susceptible de justifier un pronostic défavorable (cf. consid. 1.1

supra). A cet égard, la cour cantonale a constaté que le recourant avait persisté jusqu'en procédure d'appel à nier toute implication dans les événements survenus le 25 avril 2019 et une partie de ceux du 7 avril 2019 alors que rien ne permettait de mettre en doute les déclarations précises, mesurées et circonstanciées des victimes, que le recourant avait toutefois encore traitées de menteuses à l'audience d'appel. Dans ces conditions, la cour

cantonale pouvait considérer que le simple fait d'avoir admis les autres actes reprochés ne constituait pas un élément d'un poids suffisant en faveur d'une prise de conscience. Il en va de même des excuses présentées à l'une des victimes, lesquelles, comme l'a relevé la cour cantonale, ne sont intervenues qu'au stade de l'audience devant le tribunal des mineurs alors que le recourant avait refusé de les présenter avant, pour des raisons insignifiantes.

Par ailleurs, la cour cantonale n'a pas omis de tenir compte de la convention d'indemnisation passée à l'audience d'appel et du fait que le recourant avait abandonné ses mauvaises fréquentations puisqu'elle a précisément considéré que ces éléments permettaient de tempérer le pronostic, le rendant mitigé plutôt que défavorable. Il en va de même de son parcours académique et professionnel. A cet égard, le recourant est au demeurant malvenu de faire valoir que " les efforts mis en oeuvre depuis le début de la procédure seraient anéantis par l'exécution d'une peine privative de liberté, même de courte durée ". Il apparaît en effet qu'au moment de la commission des infractions, il suivait déjà son cursus en sciences technologiques du management et de la gestion au Lycée international de U._____, qu'il a terminé par un baccalauréat avec mention " bien " avant même sa condamnation par le tribunal des mineurs, de sorte que cette circonstance ne saurait avoir le poids que le recourant lui accorde dans l'examen du pronostic d'amendement. Enfin, la cour cantonale de n'a pas ignoré le jeune âge du recourant (cf. arrêt attaqué consid. C. 1, p. 12), étant rappelé que le jugement forme un tout et que l'on admet que le juge garde à l'esprit l'ensemble des éléments qui y figurent (cf. arrêts 6B_537/2020 du 29 septembre 2020 consid. 2.2; 6B_347/2020 du 3 juillet 2020 consid. 4.3; 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 2.3). Le recourant n'expose pas ce qu'il entend tirer de cet élément, ni a fortiori ne démontre qu'il eût fallu lui accorder un poids plus important dans les circonstances d'espèce.

En définitive, il apparaît que la cour cantonale a apprécié de manière globale l'ensemble des circonstances pertinentes et qu'elle a suffisamment pris en considération les éléments favorables que le recourant met en exergue en octroyant le sursis partiel. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui lui est laissé, elle n'a pas violé le droit fédéral en refusant le sursis complet.

E. 2

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir refusé de convertir sa peine privative de liberté en une prestation personnelle. Il lui reproche en particulier de n'avoir pas démontré en quoi il ne pouvait pas réagir positivement à cette sanction.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 26 DPMIn , à la demande du mineur, l'autorité de jugement peut convertir une privation de liberté de trois mois au plus en une prestation personnelle de durée égale, à moins que la privation de liberté n'ait été prononcée en lieu et place d'une prestation personnelle non exécutée. La conversion peut être ordonnée immédiatement pour toute la durée de la privation de liberté ou après-coup pour le solde de la peine.

Le condamné ne dispose pas d'une prétention à la conversion. La loi ne définit pas les critères ou les conditions dans lesquels le mineur pourrait faire valoir un droit à la conversion. La doctrine est toutefois d'avis que celle-ci devrait être décidée de manière restrictive, dans la mesure où elle porte atteinte au principe de l'autorité de chose jugée et compte tenu du principe de l'

ultima ratio des peines privatives de liberté. En effet, l'autorité de jugement ne décide de prononcer une peine privative de liberté que lorsque, à l'issue d'une appréciation de l'ensemble des circonstances déterminantes, elle considère qu'une prestation personnelle ou une amende ne peuvent être ordonnées (cf. GEIGER/REDONDO/TIRELLI, Petit commentaire, Droit pénal des mineurs, 2019, n°10 ad art. 26 DPMIn ; DIETER HEBEISEN, Das neue materielle Jugendstrafrecht, in: Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, Bänziger/Hubschmid/Sollberger [édit.], 2ème éd. 2006, p. 201-202; HUG/SCHÄFLI/VALÄR, in: Basler Kommentar Strafrecht, 4ème éd. 2019, n°s 3 et 4 ad art. 26 DPMIn ; MARCEL RIESEN-KUPPER, in: Kommentar StGB/JStG, Andreas Donatsch [édit.], 21ème éd. 2022, n°s 2 et 5 ad art. 26 DPMIn). Ce principe ressort du Message du Conseil fédéral qui précise que, pour des raisons éducatives, s'il n'est pas à prévoir que le mineur réagira positivement à une prestation personnelle ou à une amende, alors une privation de liberté pourra être prononcée, à titre exceptionnel (cf. FF 1999 p. 2055; DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal I, Partie générale, art. 1-110, DPMIn, 2008, n° 5. ad art. 26 DPMIn).

Le Tribunal fédéral n'intervient dans la fixation de la peine que si l'instance précédente est sortie du cadre légal, si elle s'est basée sur des critères juridiquement non pertinents ou si elle a négligé des aspects essentiels ou les a mal pondérés, en abusant de son pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61; 135 IV 130 consid. 5.3.1 p. 134 s. et les références; arrêts 6B_120/2021 du 11 avril 2022 consid. 8.2; 6B_593/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'une prestation personnelle ne permettait pas d'espérer une réaction positive du recourant. Elle a ainsi constaté que, quand bien même celui-ci bénéficiait d'une intégration socio-professionnelle adéquate, d'une bonne réussite scolaire et qu'il avait passé une convention en faveur de l'une des victimes, il avait néanmoins fait preuve d'un manque total d'amendement. Son attitude et ses propos témoignaient de sa dangerosité, en particulier de sa propension à la violence gratuite et à se faire justice lui-même. La cour cantonale a relevé la violence avec laquelle les actes incriminés avaient été perpétrés. Elle a par ailleurs tenu compte du fait que les infractions étaient en concours et que le recourant avait déjà été condamné dans son pays d'origine, pour des cas de violence, également. Dans ces circonstances, elle a considéré que seule une peine privative de liberté se justifiait au regard de l'impératif de prévention spéciale. Le recourant ne remet pas valablement en cause l'appréciation de la cour cantonale, se contentant d'y opposer, de manière largement appellatoire, sa propre appréciation sur l'effet d'avertissement que pourraient avoir les différentes peines sur lui. Ce faisant, il n'établit pas en quoi les motifs de prévention spéciale retenus par la juridiction précédente seraient infondés, ni a fortiori ne démontre qu'en refusant de convertir la peine privative de liberté en prestation personnelle, la cour cantonale se serait basée sur des critères juridiquement non pertinents ou aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en négligeant des aspects essentiels ou en ne les pondérant pas correctement. Il s'ensuit que la cour cantonale n'a pas violé le droit fédéral en refusant de convertir la peine privative de liberté en une prestation personnelle.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Étant donné qu'il était d'emblée dénué de chance de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.